

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

www.fasken.com



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 30 septembre 2009
No de dossier : 10887/115805.97

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010 (R-3692-2009)

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance des réponses fournies par Gazifère à sa demande de renseignement no 1 et désire obtenir de l'information additionnelle relativement à ses questions 1, 7 et 11. Cette demande vise à écourter le contre-interrogatoire qui aurait lieu autrement.

À sa question 1, la FCEI demande des précisions sur la méthode de prévision de la demande de pointe. Gazifère répond que la méthodologie a changé et que donc la question ne devient plus applicable.

Bien que la FCEI convienne que dans les circonstances Gazifère ne puisse répondre spécifiquement à sa question, elle souhaite tout même approfondir sa compréhension de la prévision de la capacité de pointe.

La FCEI croit que le distributeur pourrait réduire ses coûts en contractant sa capacité de décembre à novembre plutôt que de janvier à décembre. Ainsi, il pourrait éviter de détenir de la capacité excédentaire pendant les onze premiers mois de l'année (en supposant que la demande de pointe prévue en décembre soit supérieure à celle de janvier et février ce qui est probable étant donné l'ajout de clients en cours d'année).

Afin de pouvoir vérifier ses hypothèses, la FCEI doit disposer d'information précise sur la façon dont Gazifère établit sa demande de pointe ainsi que sur la demande de pointe

DM_MTL/115805-00097/2073933.1

prévue sur une base mensuelle. Les questions 1 et 2 de la demande de renseignements no 2 portent sur ce thème.

La FCEI souligne par ailleurs que le changement de méthodologie révélé en réponse à la question 1 de la demande de renseignements no 1 de la FCEI constitue un fait nouveau qu'elle ne pouvait prévoir.

À sa question 7, la FCEI demande à Gazifère de ventiler le « Effective project revenu requirement » entre les fonctions « gas supply commodity », « gas supply load balancing », « transportation » et « distribution » pour les années 1, 2 et 32 du plan de développement.

Gazifère ne répond que très partiellement à la demande de la FCEI. Bien qu'elle présente une formule indiquant les éléments constitutifs du « Effective project revenu requirement », elle n'indique pas clairement lesquels de ces éléments sont associés à chacune des fonctions, pas plus qu'elle ne produit la ventilation demandée par la FCEI.

L'information demandée par la FCEI vise à permettre une comparaison des coûts moyens (utilisés dans le calcul du revenu de distribution selon la formule présentée en GI-23 document 2) et des coûts marginaux (utilisés dans le calcul de rentabilité et d'impact tarifaire en GI-22 document 2.1) de distribution.

La FCEI juge que cette comparaison est essentielle à une appréciation correcte des implications de la formule d'établissement du revenu requis sur la capacité de Gazifère de dégager des excédents sur le rendement autorisé.

À sa question 11, la FCEI demande à Gazifère de produire de l'information historique sur l'efficacité énergétique des appareils installés sous le programme d'appareil de chauffage certifié Energy Star®? Gazifère répond que les appareils installés affichent tous une efficacité supérieure à 90 %.

La FCEI soumet respectueusement que cette réponse n'est d'aucune utilité puisque la borne de 90 % d'efficacité constitue le critère d'admissibilité principal du programme.

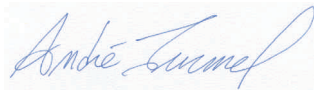
L'information demandée visait à vérifier l'hypothèse utilisée dans le cadre du calcul de rentabilité du programme de générateurs d'air chaud à haute efficacité (95 % et plus) lequel suppose que les appareils à haute efficacité remplaceront systématiquement des appareils présentant une efficacité de 90 %. Selon la FCEI, il y a tout lieu de croire que des appareils présentant des efficacités supérieures à 90 % seraient tout de même installés en l'absence de programme de générateurs d'air chaud à haute efficacité. Si tel est le cas, l'hypothèse faite par Gazifère serait trop optimiste.

La FCEI croît que l'information sur l'efficacité des appareils installés sous le programme d'appareil de chauffage certifié Energy Star® fournirait un outil important dans la validation de cette hypothèse.

Pour les raisons invoquées ci-haut, la FCEI demande à la Régie d'autoriser la demande de renseignement no 2 de la FCEI ci-jointe portant sur les thèmes de la prévision de la capacité de pointe, du coût marginal de distribution, et de l'efficacité des appareils installés dans le cadre du programme d'appareil de chauffage certifié Energy Star®.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos plus sincères salutations.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c : Me Louise Tremblay, procureure de Gazifère et à tous les intervenants